

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Ordonnances
rendues en matière de société (R) - Dépôt le 23/12/2024 - 16500 - 2021 B 01151 - 897 856 886 -
13 MARECHAL FOCH

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE**ORDONNANCE**

Nous, Monsieur Philippe VERDUN, Président du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence,

Assisté du Greffier,

Vu la requête présentée par Monsieur LONGMORE Richard et la société HIERM (SAS), sollicitant la désignation d'un administrateur provisoire de la société 13 MARECHAL FOCH (SAS), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 897 856 886, ayant son siège social 25, Rue Portalis 13100 Aix-en-Provence,

Vu les motifs y exposés,

Attendu que les actionnaires de la société 13 MARECHAL FOCH sont en litige avec ladite société,

Attendu que Maître Charles de SAINT-RAPT a été nommé administrateur provisoire de la société 13 MARECHAL FOCH par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Céans statuant en référé, en date du 29 janvier 2024 et que sa mission a pris fin le 28 octobre 2024,

Attendu que la société 13 MARECHAL FOCH n'a plus de représentant depuis le 24 septembre 2024 suite à la démission de Monsieur Frédéric THABAULT de son poste de Président de la société.

Attendu que la demande apparaît justifiée par les éléments qui nous sont soumis,

DESIGNONS :

SELARL DE SAINT RAPT - BERTHOLET
Prise en la personne de Me Charles de SAINT-RAPT
70, rue de la Tramontane
13090 Aix en Provence

en qualité d'administrateur provisoire avec pour mission de représenter la société 13 MARECHAL FOCH et d'exercer à ce titre les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts au Président, pendant une durée de douze mois, renouvelable en l'absence de désignation d'un président par les actionnaires durant cette période,

Autorisons ledit administrateur à se faire assister de toute personne de son choix.

Disons qu'en cas de difficulté dans l'exécution de sa mission, l'administrateur en référera à Monsieur Le Président.

Disons qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête.



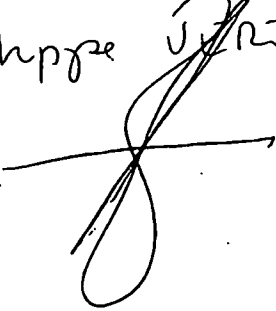
Disons que le requérant devra verser la somme de 800 euros à l'administrateur désigné à titre de provision sur honoraires.

Disons que les mentions de la présente ordonnance seront portées au registre du commerce et des sociétés à la diligence de l'administrateur provisoire.


Fait à Aix-en-Provence, le

23 DEC. 2024

Le Président

Philippe J. R. N. N.


Le Greffier

Guillaume J. R. N. N.


Coût : 77.09 euros T.T.C. (comprenant le coût de l'ordonnance de fin de mission et de taxe).